

Laval théologique et philosophique



Notre participation au sacerdoce du Christ Étude sur le caractère sacramentel (II)

Lionel Audet

Volume 1, numéro 2, 1945

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1019749ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1019749ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Laval théologique et philosophique, Université Laval

ISSN

0023-9054 (imprimé)

1703-8804 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Audet, L. (1945). Notre participation au sacerdoce du Christ : étude sur le caractère sacramentel (II). *Laval théologique et philosophique*, 1(2), 110–130. <https://doi.org/10.7202/1019749ar>

Tous droits réservés © Laval théologique et philosophique, Université Laval, 1945

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Notre participation au sacerdoce du Christ: étude sur le caractère sacramental

CHAPITRE QUATRIÈME

LE SACERDOCE HIÉRARCHIQUE

ET

LE CARACTÈRE SACERDOTAL

Au ciel, le Christ continue d'être l'unique Prêtre devant le Tout-Puissant. Comme il consentait toutefois à nous laisser un sacrifice visible, il devait nous laisser aussi un sacerdoce visible qui serait ici-bas comme le prolongement de son unique prêtrise. Sacrifice et sacerdoce se supposent et s'appellent mutuellement. L'Eucharistie est, à vrai dire, la raison d'être du sacerdoce catholique. C'est bien ce qu'a marqué le saint Concile de Trente dans son admirable session vingt-deuxième :

...A la dernière cène, la nuit où on le livrait, pour laisser à son épouse bien-aimée, l'Eglise, un sacrifice visible représentant et rappelant jusqu'à la fin des siècles l'oblation sanglante une fois accomplie à la croix, et nous en appliquant la vertu salutaire pour la rémission de nos péchés quotidiens, Jésus se déclarant le Prêtre éternel selon l'ordre de Melchisédech offrait à Dieu le Père son corps et son sang sous les espèces du pain et du vin; sous ces mêmes symboles, il se donna en communion aux Apôtres qu'il constituait alors prêtres du Nouveau Testament et enfin, selon que l'Eglise l'a toujours compris et enseigné, il commanda aux apôtres et à leurs successeurs dans le sacerdoce d'offrir ce même sacrifice quand il leur a dit : *Faites ceci en mémoire de moi* ¹.

Le Christ n'a pas confié à tous les fidèles indistinctement le pouvoir de renouveler son sacrifice, comme l'ont prétendu les Réformateurs, et l'on ne saurait soutenir que tous les chrétiens sont également prêtres ². Ce sont les apôtres seuls et leurs successeurs qui ont reçu mission d'offrir le sacrifice eucharistique, et ils sont les seuls à être revêtus du sacerdoce proprement dit de notre divin Sauveur. Le Concile de Trente a d'ailleurs stipulé contre les doctrines luthériennes l'existence du sacerdoce sacramental et la distinction entre clercs et laïques ³.

Comme le Christ, le prêtre catholique sera lui aussi un médiateur, et l'acte principal de cette médiation consistera à offrir un sacrifice. Quand nous aurons développé ces deux points capitaux, nous aurons dit ce qu'il faut entendre par le caractère sacerdotal, participation au sacerdoce du Christ.

Le Christ est le Médiateur par excellence, l'unique Médiateur par droit propre, capable de réunir Dieu et l'homme. Cela n'empêche pas toutefois que d'autres soient appelés à participer à cette médiation universelle et parfaite, et à y coopérer d'une façon ministérielle et subordonnée. La pensée de saint Thomas sur ce point nous est déjà connue : « Les prophètes et les

1. Trid., sess. XXII, cc.1, 2; DENZ., n.938.

2. *Ibid.*, n.960.

3. Trid., sess. XXIII, cc.1, 3, 4; *Ibid.*, nn.957-958.

prêtres de l'Ancienne Loi étaient médiateurs entre Dieu et les hommes de cette manière dispositive et ministérielle, car ils annonçaient et préfiguraient le Médiateur véritable et parfait. Quant aux prêtres de la Nouvelle Loi, ils peuvent être appelés médiateurs entre Dieu et les hommes, parce qu'ils sont les ministres du véritable Médiateur et qu'ils confèrent, en son nom, aux hommes les sacrements du salut¹. Les prêtres de la Loi évangélique sont de vrais médiateurs, sous la dépendance toutefois du Christ-Prêtre, auquel ils empruntent qualités et pouvoirs; ils sont des médiateurs *secundum quid*, mais des médiateurs au sens propre.

Nous avons considéré déjà, à l'école du Docteur Angélique, deux aspects dans le médiateur: la raison qui fait de lui un intermédiaire, et son office de liaison. L'intermédiaire, disions-nous alors, est distant des deux extrêmes qu'il doit joindre; d'autre part, il a avec eux certains points de ressemblance. Le prêtre, ministre de Jésus-Christ, réalise-t-il ces conditions et dans quelle mesure?

1. *Le prêtre, médiateur en acte premier.* — Placé entre Dieu et les hommes, le prêtre se distinguera donc lui aussi de ces deux extrêmes, tout en ayant avec eux quelque chose de commun. Pour communiquer aux hommes les dons et les bienfaits de Dieu, il faudra qu'il se rapproche en quelque manière du Souverain Bien. Pour être le porte-parole des hommes auprès de Dieu et leur ambassadeur auprès du Christ, il ressemblera à ses frères.

Autrefois, les prêtres de la Loi mosaïque recevaient, comme signe de l'amabilité divine qui se posait sur eux, une onction sainte qui n'atteignait en vérité que leur corps. Les prêtres du Testament nouveau reçoivent une consécration bien plus intime et qui atteint l'âme jusque dans ses profondeurs. La mise en appartenance divine revêt certains degrés et certaines formes, selon l'usage ou la mission à laquelle est destiné l'être consacré. Or le prêtre est appelé à tenir la place même de Jésus-Christ sur terre. L'onction qui le pénètre reflètera donc très spécialement la physionomie sacerdotale du souverain Prêtre. Le caractère est cette onction qui marque physiquement l'âme du prêtre. De même que, par la grâce d'union, l'humanité du Christ est attirée aux confins de la divinité et élevée au-dessus de toute la création, ainsi, par le caractère sacerdotal, le prêtre est en quelque manière assumé, élevé au-dessus de ses semblables pour devenir participant de l'onction du Verbe Incarné et de ses qualités de Médiateur suprême. C'est ce qui faisait dire à saint Thomas que le prêtre est la figure du Christ². Sans doute, comme celle des baptisés et des confirmés, sa consécration n'est qu'une dérivation de l'onction sacerdotale du Christ et, partant, elle est accidentelle. Mais cette consécration a la primauté sur les deux autres, et elle donne une plus grande part aux perfections de Jésus-Christ. L'expression du Docteur Angélique, affirmant que le caractère sacramentel est le caractère du Christ, ne se réalise *pleinement* que pour le caractère sacerdotal.

1. *IIIa*, q.26, a.1, ad 1.

2. *IIIa*, *Suppl.*, q.40, a.4, ad 3: «Unusquisque minister Ecclesiae quantum ad aliquid gerit typum Christi... Sacerdos autem representat Christum in hoc quod per seipsum aliquod ministerium implevit...» *Ibid.*, a.5, ad 2: «Per characterem ipsi Christo configuramur».

Si par cette qualité physique et permanente qui orne son âme, le prêtre se rapproche singulièrement du Christ, il n'en demeure pas moins un homme, par conséquent semblable à ses frères, qu'il doit conduire à Dieu. Le prêtre est donc véritablement un intermédiaire, distant des deux extrêmes avec lesquels il doit entrer en communication, ayant avec l'un et l'autre certains traits de ressemblance. Pris d'entre les hommes, il devient un intermédiaire, grâce au caractère sacerdotal qui lui confère une dignité supérieure, l'établit dans une communion plus intime avec le Christ-Prêtre, le fait entrer en participation de sa consécration sacerdotale.

Il ne suffit pas d'être placé entre deux extrêmes pour être un médiateur authentique. Il faut que le moyen terme soit en mesure d'exercer une action conciliatrice. Le caractère sacerdotal est-il seulement une consécration, ou bien est-il en même temps une consécration qui donne la faculté de relier l'homme à Dieu ?

La consécration sacerdotale investit d'un pouvoir; bien plus, elle est ce pouvoir lui-même. Saint Thomas définit le caractère: une puissance spirituelle ordonnée aux choses du culte, et pour lui, c'est précisément cette puissance qui nous consacre prêtres¹. Le caractère sacerdotal est un épanouissement de la puissance sacerdotale du Christ, qui dérive sur les ministres de l'Église².

En vertu de son pouvoir sacerdotal, le Christ peut établir un double courant entre le ciel et la terre. Il peut présenter à Dieu le sacrifice et les prières de l'humanité, et communiquer aux âmes les faveurs divines. Le caractère sacerdotal fait participer le prêtre à ce pouvoir de médiation ascendante et descendante. «L'Ordre, remarque l'Ange de l'École, a pour but principal la consécration et la dispensation du corps du Christ»³. Le caractère sacerdotal députe surtout à la sainte Eucharistie, sacrifice visible de l'Église. Le prêtre peut offrir à la majesté du Père la divine victime, immolée pour le rachat de l'humanité. C'est lui qui a pour mission de réunir tout ce concert d'hommages du peuple fidèle et de le faire monter vers le trône éternel. Intercesseur du genre humain, il peut véritablement porter sur ses lèvres, pour les offrir à Dieu, les supplications de l'assemblée chrétienne. Il peut rattacher tous les membres du Corps Mystique à la Tête, qui est le Christ, et ainsi les conduire à Dieu.

Ce n'est pas tout, le prêtre est aussi constitué générateur de vie divine dans l'âme de ses frères; il est devenu le canal transmetteur de la grâce qui, de la Tête, se répand par tous les membres⁴. Les fruits de la Passion du Sauveur sont transmis aux hommes par le moyen des sacrements. Celui-là peut appliquer les fruits de la Rédemption qui, au nom du Christ, a été officiellement consacré et déposé à cette fin par l'Église visible. C'est précisément le prêtre qui, par son caractère sacerdotal, a été marqué pour distribuer aux hommes les faveurs célestes. Administrateur officiel des sacrements, le prêtre peut coopérer sous la dépendance du Christ à la sanctification de l'humanité. Il a donc bien, lui aussi, un pouvoir de médiation ascen-

1. *IIIa*, q.63, a.2.

2. *Contra Gentes*, IV, c.74.

3. *Ibid.*, c.75.

4. *IIIa, Suppl.*, q.36, a.3, ad 2.

dante et descendante : car il est autorisé à offrir au nom de tout le Corps Mystique le sacrifice eucharistique, synthèse et plénitude des actes religieux de la société chrétienne ; il a aussi pour mission d'appliquer aux âmes par la vertu de Jésus-Christ les fruits de l'immolation du Calvaire.

Est-il besoin de le rappeler ici ? La puissance conférée par le caractère sacerdotal est une puissance instrumentale physique et non pas simplement morale. Les déclarations conciliaires au sujet du pouvoir consécuteur du prêtre et de son pouvoir d'absoudre—ce sont les deux pouvoirs principaux qu'implique le caractère sacerdotal—semblent bien indiquer que le prêtre est, dans la consécration et l'absolution sacramentelle, un instrument physique entre les mains de Dieu. Le Concile de Trente déclare que dans l'Eucharistie la conversion se produit *ex vi verborum*¹. C'est donc que les paroles consécutoires contiennent une force créée, une force «conversive», *vim creatam, vim conversivam*, comme dit saint Thomas². Dans la causalité morale, cette vertu converse se serait en Dieu seul et nullement dans les paroles prononcées par le prêtre.

Le même concile soutient qu'au tribunal de la pénitence le prêtre a le pouvoir de se comporter en véritable juge ; son rôle ne consiste pas uniquement à déclarer que les péchés sont remis, mais à pardonner réellement les fautes de l'accusé³.

La pensée de saint Thomas ne présente pas de doute⁴. Dans l'absolution sacramentelle, le prêtre, juge véritable, concourt physiquement à la sanctification du pécheur. Lorsqu'il prononce les paroles de la consécration, le prêtre, ministre véritable, opère avec le Christ le miracle de la transsubstantiation. Cette double puissance que le prêtre possède n'est d'aucune manière passive ; elle est essentiellement ordonnée à l'action. Elle n'est pas conférée pour le bien personnel de celui qui la reçoit, mais pour le bien de la société⁵.

Le pouvoir sacerdotal n'est pas conféré tout d'un coup dans l'Eglise de Dieu. Il se fractionne en sept degrés différents. Notons-le, chacun de ces ordres successifs imprime dans l'âme du jeune lévite un caractère, qui est une participation plus ou moins large au sacerdoce de Jésus-Christ. Le caractère sacerdotal ne doit pas être considéré comme une seule qualité ou puissance cultuelle qui peu à peu augmente à mesure que l'on reçoit les ordres supérieurs, mais comme plusieurs qualités essentiellement distinctes les unes des autres, ayant toutefois entre elles une unité de subordination. D'après saint Thomas, chacun des ordres sacrés est un vrai sacrement,

1. Sess. XIII, cc. 3, 4; DENZ., nn. 876-877.

2. IIIa, q. 78, a. 4, c.: «Consequens est quod in verbis formalibus hujus sacramenti sit quædam virtus creata ad conversionem hujus sacramenti faciendam, instrumentalis tamen, sicut et in aliis sacramentis».

3. Sess. XIV, c. 9; DENZ. n. 919: «Si quis dixerit absolutionem sacramentalem sacerdotis non esse actum judicialem sed nudum ministerium pronuntiandi et declarandi remissa esse peccata, A. S».

4. IIIa, q. 78, a. 4.; *Ibid.*, q. 84, a. 3, ad 3 et 4: «Solus Deus per auctoritatem et a peccato absolvit, et peccatum remittit; sacerdotes tamen utrumque faciunt per ministerium, in quantum scilicet verba sacerdotis in hoc sacramento instrumentaliter operantur in virtute divina, sicut etiam in aliis sacramentis».

5. DENZ. n. 95.

chacun imprime un caractère. «Chaque ordre est sacré, affirme l'Ange de l'École, puisqu'il est un certain sacrement¹... il importe qu'en tous un caractère soit imprimé»². Ces ordres inférieurs sont ainsi de vrais sacrements, mais partiels, ordonnés à un seul sacrement, à un seul ordre sacerdotal, qui est la perfection de tous les autres. Les théologiens de Salamanque comparent ces différents ordres aux offices qui existent dans un état: offices de soldat, de prêteur, de président ou de roi: toutes ces fonctions réunies ne constituent pas plusieurs monarchies, mais une seule, parce que ces diverses charges sont ordonnées à une puissance royale unique³.

Ces pouvoirs secondaires conférés par les ordres inférieurs se rapportent directement ou indirectement au culte eucharistique et ils sont, comme le fait remarquer Contenson, à la fois passifs et actifs⁴. On peut dire qu'un pouvoir inférieur est passif par rapport à l'ordre supérieur auquel il prépare; il est aussi actif par rapport à la fonction liturgique à laquelle il destine⁵. Ces différents ordres députent à des actions bien déterminées, comme celles de chanter l'Évangile, porter les candélabres, offrir le vin et l'eau à la messe, etc... On doit envisager ces divers offices non pas matériellement et physiquement, mais formellement et dans leur relation à la sainte Eucharistie. Un laïque peut, sans doute, remplir plusieurs de ces fonctions; il ne le fait pas cependant *officiellement* et en vertu d'une spéciale députation. Ainsi, n'importe quel individu peut porter matériellement la toge ou le bonnet du docteur, le bâton du maréchal, l'insigne du sénateur; seuls le docteur reconnu, le maréchal authentique, le sénateur élu peuvent porter d'*office* les marques de leur dignité respective. Il en va de même pour les différents ministères de la hiérarchie d'ordre. Ceux-là seuls peuvent remplir d'*office* les fonctions diverses de la liturgie sacrée qui ont reçu à cette fin une mission spéciale, un pouvoir approprié. Ce n'est pas un pouvoir quelconque que Dieu a voulu communiquer à ses ministres, puisque, selon l'enseignement thomiste, chacun des ordres sacrés imprime un caractère et confère par conséquent une réelle puissance physique. C'est d'ailleurs l'idée exprimée par le Pontifical romain qui enjoint à l'évêque «d'avertir les ordinands de toucher les instruments, dans la tradition desquels un caractère est imprimé»; il est ici question de tous les ordres sans distinction⁶.

1. *IIIa, Suppl.*, q.37, a.3.

2. *Ibid.*, q.35, a.2. Voir aussi Conc. Flor.; DENZ, n.701: «Sextum sacramentum est Ordinis cujus materia est illud per cujus traditionem confertur ordo: sicut presbyteratus traditur per calicis cum vino et patenæ cum pane porrectionem. Diaconatus vero per libri evangeliorum dationem. Subdiaconatus vero per calicis vacui cum patena vacua superposita traditionem: et similiter de aliis per rerum ad ministeria sua pertinentium assignationem».

3. *Op. cit.*, disp.5, dub.4, n.70.

4. *Theologia Mentis et Cordis*, t.III, l.11, diss.1, c.2.

5. Cf. JOAN. A S. THOMA, *op. cit.*, q.63, disp. 25, a. 2, n.141: «.....Dicimus quod character illi (inferiorum ordinum) sunt imperfecti in ratione characteris, et non habent statum potentiae activæ, sed solum dant potestatem ad ministrandum ex officio sacerdoti et ita sunt quasi in via ad habendum characterem sacerdotalem, qui proprie est potentia activa respectu sacramentorum...»

6. «Moneat episcopus ordinandos, quod instrumenta, in quorum traditione character imprimatur, tangant». Texte du Pontifical romain, cité par E. HUGON, O.P. *Tractatus dogmatici*, 6e éd., t.II, Paris, Lethielleux, 1931, p.700.

Cette variété d'ordre, conclut Mura, a été d'abord voulue de Dieu, et instituée par son Église, pour décharger le prêtre d'un certain nombre de ministères secondaires; elle ajoute à la beauté du mystique organisme de l'Église, et permet à notre intelligence de mesurer en quelque manière la sublime hauteur de la dignité sacerdotale, par la série des degrés toujours plus parfaits qui y conduisent; enfin, elle prépare mieux le jeune clerc à l'acquisition de cette perfection éminente qui doit être l'apanage du prêtre...¹.

Le caractère sacerdotal est, à n'en pas douter, une participation réelle au sacerdoce de Jésus-Christ. Il est comme le prolongement immédiat de la consécration et de la puissance sacerdotale du Médiateur suprême entre le ciel et la terre. Le pouvoir qu'il confère est actif et social. Déjà saint Paul écrivait aux Corinthiens: «Oui, qu'on nous tienne comme les ministres du Christ et les dispensateurs des divins mystères»².

2. *Le prêtre, médiateur en acte second.*—Le prêtre, configuré par le caractère sacerdotal aux perfections et aux pouvoirs du Christ, est conséquemment identifié à lui quant aux opérations. Participant aux prérogatives du Médiateur parfait, il sera associé à l'acte principal de sa médiation qui est l'offrande du sacrifice. Il n'y a plus désormais qu'un seul sacrifice, celui du Sauveur au Calvaire. Ce sacrifice définitif et parfait se renouvelle cependant tous les matins au saint autel par le ministère des prêtres. C'est l'action la plus auguste de la religion chrétienne, le centre autour duquel gravite tout le culte de l'Église. Montrer brièvement comment le sacrifice eucharistique est la reproduction de l'acte d'immolation du Calvaire achèvera de nous convaincre que le prêtre est en quelque sorte un autre Christ.

Le sacrifice de la Messe est un véritable sacrifice, et c'est le même que celui de la Croix. Ces deux vérités sont de foi: elles ont été clairement exprimées par le saint Concile de Trente.

Dans ce divin sacrifice qui s'accomplit à la Messe, dit le Concile, se trouve contenu et immolé de façon non sanglante le même Christ qui s'est offert une fois de façon sanglante sur la Croix... C'est, en effet, une seule et même hostie, un même prêtre qui s'offre maintenant par le ministère des prêtres, après s'être offert lui-même jadis sur la Croix, *la manière d'offrir seule étant différente*³.

Le sacrifice de la Messe n'est donc qu'une réplique du sacrifice de la Croix; la différence entre le premier et le second consiste dans la façon de l'offrir. Dans l'un et dans l'autre cas, c'est le même prêtre qui offre, c'est la même victime qui est immolée, le Christ-Jésus. A l'autel, le prêtre c'est toujours le Christ du Golgotha, mais représenté ici sacramentellement par un ministre revêtu du caractère sacerdotal. Ce dernier agit au nom et en la personne même de Jésus-Christ:

Ce sacrement, écrit le Docteur Angélique, est directement représentatif de la Passion du Seigneur, en laquelle le Christ comme prêtre et hostie s'est offert à Dieu sur l'autel de la Croix. Or l'hostie que le prêtre offre est réellement la même que celle que le Christ a offerte, puisqu'elle contient réellement le Christ. Quant au ministre qui offre, il n'est pas réellement le même; il faut donc qu'il soit le même

1. *Op. cit.*, p.332.

2. I *Cor.*, iv, 1.

3. Sess. XXII, c.1; DENZ., nn.938, 940, 948, 949, 950, 951. 952

représentativement; et c'est pourquoi le prêtre, consacrant en la personne du Christ, prononce les paroles de la consécration sous forme narrative au nom du Christ, afin que l'on ne croie pas que l'hostie est différente¹.

Ainsi, c'est le Christ qui est prêtre à l'autel, dans la mesure où il s'offre maintenant par le ministère de ses représentants authentiques ici-bas, de ses copies vivantes et réelles.

Le même prêtre, mais aussi la même victime. L'hostie, c'est encore le Christ lui-même que les paroles de la consécration rendent présent sur l'autel. «Une est l'hostie que le Christ a offerte et que nous offrons, et non multiple, parce que le Christ a été offert une seule fois, et notre sacrifice est l'image de celui-là; car, de même que ce qui est offert en tous lieux est un même corps et non plusieurs corps, ainsi c'est un même sacrifice»².

Le sacrifice quotidien de l'Eglise ne fait donc qu'un avec le sacrifice du Calvaire dont il est la commémoration. Le prêtre à l'autel tient la place de Jésus-Christ lui-même — *gerit personam Christi* — et dans la consécration eucharistique il renouvelle sacramentellement l'acte d'immolation et d'oblation du Grand-Prêtre au Golgotha.

A cette première prérogative du prêtre sur le corps naturel de Notre-Seigneur s'ajoute, nous l'avons dit plus haut, le pouvoir de rendre les fidèles aptes à la réception de l'Eucharistie par l'administration des sacrements et surtout par le sacrement de Pénitence; c'est le pouvoir sur le Corps Mystique du Christ. L'action du caractère sacerdotal, qu'elle atteigne le corps naturel du Christ ou son Corps Mystique, est toujours l'action d'une cause instrumentale, revêtant par conséquent la vertu de la cause principale. «Les apôtres n'avaient pas reçu le pouvoir de guérir eux-mêmes les malades: ils ne concouraient à la guérison que par leurs prières; mais le Sauveur leur a conféré la puissance d'opérer dans les sacrements d'une manière instrumentale et ministérielle»...³

Député pour offrir à Dieu le sacrifice de l'humanité, sacrifice d'adoration, de propitiation, de demande et d'actions de grâces, chargé aussi d'appliquer aux hommes les fruits de la Rédemption, le prêtre est bien, et, au sens propre, médiateur entre le ciel et la terre.

Le caractère sacerdotal nous apparaît donc véritablement comme la plus haute participation qui soit à la consécration et à la virtualité sacerdotales du Christ, et aussi à son œuvre la plus excellente.

1. *In IV Sent.*, dist.8, q.2, a.1, sol.4.

2. *IIIIa*, q.83, a.1, ad 1.

3. *IIIIa*, q.84, a.3, ad 3.

CHAPITRE CINQUIÈME

LE SACERDOCE DES FIDÈLES

ET

LES CARACTÈRES DU BAPTÊME ET DE LA CONFIRMATION

Il existe une frontière très marquée entre le sacerdoce proprement dit que nous venons de considérer et le sacerdoce des fidèles dont il sera maintenant question. Avant de commencer l'analyse des caractères du Baptême et de la Confirmation, il ne semble pas inutile de bien situer le problème. Tout le reste de notre travail y gagnera, croyons-nous, en clarté et en précision.

Le terme de «sacerdoce» appliqué aux fidèles paraît bien légitime, puisqu'on le trouve dans la sainte Écriture elle-même et dans la Tradition chrétienne¹. Mais quelle est au juste la portée de ce sacerdoce dont saint Pierre a exalté en termes si prenants la noblesse royale? Les paroles de l'apôtre sont-elles pur artifice de langage ou bien expriment-elles une réalité profonde? La théorie du sacerdoce des fidèles trouverait-elle sa place en théologie et pourrait-elle être exactement définie? Le problème est sérieux et il mérite qu'on s'y arrête.

A vrai dire, l'expression «sacerdoce des fidèles» est ambiguë et elle nécessite certaines distinctions et explications. Les premiers théologiens ont senti cette équivoque, et une préoccupation constante a hanté leur esprit quand ils se sont trouvés en face des expressions bibliques et patristiques: sauvegarder la prééminence du sacerdoce sacramentel. Aussi bien, trouve-t-on chez eux peu de détails sur le sacerdoce improprement dit des fidèles; aucun ne traite le sujet *ex professo*.

L'interprétation donnée par le Docteur Angélique à la notion du caractère sacramentel en fonction du sacerdoce du Christ a jeté de la lumière sur cette question. Pour lui, en effet, les trois caractères sont autant de participations réelles au sacerdoce du Christ. Le caractère sacerdotal nous associe très intimement au Christ-Prêtre et à ses fonctions. Les autres caractères députent, eux aussi, au culte divin selon le rite de la religion chrétienne et, par là, rendent ceux qui les reçoivent participants du sacerdoce de Jésus-Christ. Nous l'avons vu, saint Thomas rend compte de l'existence et de la nature du caractère par sa relation au culte divin dont le centre est l'Eucharistie. Il rattache l'idée du caractère et de la participation des fidèles au sacerdoce du Christ, au culte et au sacrifice de l'Église. Évidemment, seul le prêtre revêtu du caractère sacerdotal a le pouvoir de consacrer et de poser l'acte même d'oblation, seul il participe *formellement* au sacerdoce de Jésus-Christ. Les fidèles toutefois ne restent pas étrangers au culte

1. *Rom.*, xii, 1; *I Petr.*, ii, 5-9; S. Leo M., *Serm.* 4, alias, 3, *De Natali ipsius* IV (PL, LIV., 148-149); S. Aug., *De Civitate Dei*, l.XV, c.10 (PL, XLI, 676).

instauré par le Sauveur et ils y sont, eux aussi, d'une certaine façon députés. L'incomparable et inaliénable dignité du sacerdoce hiérarchique est par conséquent nettement réaffirmée. Par les caractères du Baptême et de la Confirmation, les fidèles reçoivent cependant un *pouvoir diminué* qui les ordonne au culte et leur confère une *participation atténuée* du sacerdoce de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Cet enseignement, d'ailleurs si élevé, et qui éclairait singulièrement le réalisme de certaines expressions employées par les écrivains ecclésiastiques en parlant du sacerdoce des baptisés, n'était pas une limite et il appelait vraisemblablement d'ultérieures élaborations.

Pour le malheur de la théologie, Luther et le Protestantisme entreprirent de supprimer la barrière infranchissable que la Tradition chrétienne avait toujours maintenue entre le sacerdoce hiérarchique et le sacerdoce, au sens large, des fidèles. On le sait, Luther nia l'existence d'un sacerdoce sacramentel et l'existence du caractère; il affirma que prêtres et fidèles sont sur le même pied et que le sacerdoce est commun à tous les chrétiens¹. Pour justifier ses positions, le moine révolté en appela aux textes de saint Pierre et de saint Paul en faveur du sacerdoce des fidèles². Le Concile de Trente condamna ces exagérations et se préoccupa surtout d'établir la doctrine de l'existence d'une hiérarchie et de l'institution divine du sacerdoce sacramentel. C'était l'important: les Pères du Concile ont gardé le silence sur la question du sacerdoce des fidèles.

Les théologiens qui ont suivi se sont vus dans la nécessité de mettre tous leurs soins à défendre les définitions dogmatiques de Trente. La théorie du sacerdoce des fidèles rentra dans l'ombre et, si on la traita ici ou là, ce fut pour donner une interprétation toute symbolique aux textes célèbres de l'Écriture et des Pères.

Le mouvement liturgique du XVII^e et du XVIII^e siècle a remis cette théorie plus en honneur, en montrant surtout la liaison étroite qui existe entre le sacrifice de la Messe et ce qu'on a appelé le sacerdoce des laïques. Les auteurs ne s'en tinrent plus alors seulement à l'interprétation métaphorique et morale, mais ils s'attachèrent à un certain réalisme encore plus ou moins défini. Ce furent surtout les expressions de l'Ordinaire de la Messe qui les engagèrent dans cette voie. Dans ces derniers temps, les théologiens retournent davantage à saint Thomas pour tirer profit de sa conception liturgique du caractère sacramentel³. C'est la doctrine du caractère, participation au sacerdoce du Christ, dont les exagérations protestantes avaient faussé la notion et perverti la portée, qui reprend aujourd'hui sa place et sa valeur théologique⁴.

1. DENZ., n. 960.

2. I *Petr.*, II, 9; *Apoc.*, I, 6; *Rom.*, XII, 1.

3. Cf. J.-H. OSWALD, *Die dogmatische Lehre von den Sakramenten*, t.I, Münster 1870, p.124; M.-J. SCHEEBEN, *Die Mysterien des Christentums*, Mainz 1931, pp. 555-560; M. DE LA TAILLE, S.J., *Mysterium Fidei*, Paris 1921, pp. 328, 559, 581, 649; CH. V. HÉRIS, O.P., *op. cit.*, pp. 283-300; F. JÜRGENSMEIER, *Der Mystische Leib Christi*, Paderborn 1934, p.167.

4. Cf. *La Participation active des Fidèles au culte*, Cours et Conférences des Semaines liturgiques, t.XI, Abbaye du Mont-César, Louvain 1933, pp.1-75; à consulter surtout les magnifiques conférences du R. P. CHARLIER, O.P., de DOM A. ROBEYNS, O.S.B., et de DOM B. CAPELLE, O.S.B.

Il est temps maintenant d'étudier cette participation au sacerdoce du Christ que donnent les caractères du Baptême et de la Confirmation. Les positions étant déjà bien établies en ce qui concerne le sacerdoce sacramentel, nous verrons que le sacerdoce des fidèles ne nuit aucunement à ce sacerdoce proprement dit, et qu'il ne court aucun risque d'être confondu avec lui. Le sacerdoce dont nous allons parler est un *sacerdoce au sens large, initial, inchoatif, dépendant du sacerdoce ministériel*.

I. LE CARACTÈRE BAPTISMAL

1. *En acte premier*.—Le caractère baptismal est d'abord une consécration qui nous fait participer à la consécration du Christ-Prêtre.

D'après le décret aux Arméniens, le caractère du Baptême nous rend membres du Christ et nous rattache au corps même de l'Église¹. «On voit, dit J. Rivière, que le dernier aspect est d'ordre social; il signifie l'entrée dans la société ecclésiastique, avec tous les droits y adhérents, mais aussi avec l'obligation d'en accepter les lois. Le premier est d'ordre psychologique; il signifie une consécration intime au Christ, avec la participation qui s'en suit à ses perfections et à ses privilèges. Par où le caractère comporte une réalité consistante, bien qu'invisible pour nous. Il a pour effet de nous créer devant Dieu un titre positif à ses grâces et de nous agréger à l'Église»². Ainsi, le caractère baptismal nous fait membres du Christ, il nous modèle sur lui, non par information, c'est là le rôle de la grâce, mais par configuration, comme le répète souvent le Docteur Angélique³. Il nous donne la physionomie première que tout homme doit avoir pour entrer dans la religion nouvelle, physionomie du Verbe Incarné lui-même. Il nous incorpore réellement au Christ et nous greffe sur lui⁴. «L'incorporation au Christ, affirme le P. Boulanger, O.P., le Baptême la réalise en nous par le moyen de cet effet que l'on dit secondaire, et qui ne l'est que d'une certaine façon, le caractère sacramentel»⁵. Ceci n'est d'ailleurs que la répétition d'une idée exprimée déjà par Cajetan. Le commentateur nous dit, en effet, que le baptême autant qu'il nous sanctifie a pour effet principal la grâce; mais autant qu'il nous fait chrétiens et membres de la religion du Christ, il a pour effet principal le caractère sacramentel⁶. Sans doute, personne ne saurait être un membre vivant et parfait sans la grâce sanctifiante, qui donne une similitude de nature avec la divinité elle-même; mais l'agréation au Christ et à l'Église se réalise par la consécration du caractère qui rend un homme membre «simpliciter» du souverain Prêtre et commence à le faire participer à son sacerdoce en l'introduisant dans son culte. Cette consécration initiale, bien qu'inférieure à celle du prêtre et beaucoup moins profonde, communique quand même, il

1. DENZ., n.695.

2. Art. «Baptême», dans *Dict. pratique des Connaissances religieuses*, t.I, p.634.

3. *IIIa*, q.69, a.9, ad 1; *Ibid.*, q.68, a.1, ad 3.

4. *IIIa*, q.70, a.4: «Baptismus imprimat characterem incorporantem hominem Christo».

5. *Le Baptême, la Confirmation*, traduction française de la *Somme*, éditions de la Revue des Jeunes, Paris-Tournai-Rome, Desclée, 1929, append. II, p.351.

6. *Comm. in Tertiam*, q.69.

convient de le noter, une ressemblance véritable avec le Christ-Prêtre. Elle voue à Dieu, sépare en quelque sorte du monde, arrache le baptisé aux choses purement profanes et matérielles, et relie d'une certaine façon à la merveille de l'union hypostatique. Elle est bien le *signaculum christianitatis* dont parle saint Bonaventure, empreinte mystérieuse, stigmatisme spirituel qui marque l'âme des baptisés et lui donne l'attitude du Christ¹. Saint Augustin a bien raison de dire: «Non, ce n'est point notre Tête seule qui est ointe, mais c'est aussi son corps, nous-mêmes»².

Par le caractère baptismal le Christ nous fait participer à sa consécration sacerdotale; il nous configure aussi, à un certain degré, à ses pouvoirs de souverain Prêtre.

Le Baptême est la porte de la vie spirituelle, comme s'exprime le Concile de Florence³. Le caractère qu'il imprime rend l'homme immédiatement sujet des sacrements et lui permet de bénéficier des fruits surnaturels de la religion, des influences sacerdotales de Jésus-Christ. Comme nous l'avons dit, ce recours aux sacrements est déjà par lui-même un acte du culte, et, par conséquent, le pouvoir qu'il suppose est une participation au pouvoir sacerdotal du Christ.

A n'en pas douter, le caractère baptismal est principalement une puissance passive; il parfait l'homme à titre de personne privée et dans l'ordre de son propre salut⁴. Il est ordonné à la réception des sacrements et des actions spirituelles⁵. Contre le caractère baptismal considéré comme puissance passive surgit à l'instant une difficulté. Une puissance physique passive ne doit-elle pas être en mesure de recevoir quelque chose en elle-même? Or il semble que le caractère baptismal ne puisse recevoir immédiatement en lui-même quoi que ce soit, ni les autres sacrements, ni les effets de ces sacrements, comme par exemple, les caractères de l'Ordre et de la Confirmation, ou la grâce sacramentelle.

Il n'est pas du tout requis pour que le caractère baptismal soit appelé puissance passive qu'il ait la faculté de recevoir immédiatement en lui-même les effets surnaturels, comme la grâce ou les autres caractères. Puissance non pas principale, mais instrumentale passive, il suffit qu'il rende le sujet baptisé apte à recevoir sacramentellement les actions du Christ et de l'Église, de telle sorte que, si ces mêmes actions étaient appliquées à un autre n'ayant pas le caractère baptismal, elles fussent tout à fait nulles par défaut même de sujet⁶. Ainsi par exemple, l'âme raisonnable peut disposer prochainement le corps humain à recevoir les facultés sensitives, mais elle ne saurait les recevoir immédiatement en elle-même. La flexibilité de la cire chaude ne peut être le sujet immédiat de l'empreinte du cachet, mais parce qu'elle rend cette même cire apte à recevoir le sceau, les philosophes la

1. S. BONAV., *In IV Sent.*, dist.8, a.1, q.1.

2. S. AUG., *In Ps.*, 26, enarr. 2a (PL, XXXVI, 192).

3. DENZ., n.696.

4. *IIIa*, q.72, a.5, c.

5. *In IV Sent.*, dist.4, q.1, a.4, sol.3.

6. Cf. JOAN. A S. THOMA, *Curs. theol.*, *De Sac. in Genere*, t.IX, q.63, disp.25, a.2, n.93.

rangent parmi les puissances passives¹. Telle est donc la raison fondamentale qui rend compte de la passivité de la puissance baptismale : le caractère habilite le chrétien à recevoir les sacrements et leurs effets, qui dans leur validité dépendent de lui comme de leur cause matérielle².

Ajoutons-le toutefois, il n'est pas improbable que le caractère du baptême soit immédiatement récepteur des autres caractères. Certains théologiens, et des plus graves, semblent favoriser cette opinion : « On peut dire, affirme Jean de Saint-Thomas, que les autres caractères sont reçus même physiquement et entitativement par le moyen du caractère baptismal, parce que, bien que l'âme soit capable absolument de recevoir tous les caractères, cependant, selon la suave et ordinaire disposition de Dieu, ils sont reçus par le moyen du caractère baptismal, auquel de leur nature ils sont proportionnés ; bien que, de puissance absolue, la blancheur puisse être immédiatement reçue dans la substance, cela n'empêche pas que la quantité en soit immédiatement réceptrice »³. Les théologiens de Salamanca s'expriment dans le même sens : « On peut dire assez probablement que non seulement le caractère baptismal dispose l'homme à recevoir les autres caractères, mais qu'il les reçoit lui-même immédiatement : rien de sérieux ne nous oblige à nier cette opinion »⁴. Il ne paraît pas douteux qu'au moins le caractère baptismal puisse recevoir immédiatement le caractère chrismal. Comme nous le verrons bientôt, cela éclaire davantage la doctrine de saint Thomas sur le caractère de la Confirmation venant renforcer la puissance passive du Baptême.

Quand on parle de puissance instrumentale passive, il faut songer non pas à la vertu instrumentale, à la motion transitoire, dérivée de l'agent principal, mais à une réalité permanente qui affecte le baptisé et le rend ministériellement apte à recevoir les influences sacerdotales du Christ. En possession du caractère, le chrétien est préparé à se mettre à volonté sous l'action de l'agent principal ; son intelligence s'est enrichie d'une passivité nouvelle, d'une puissance réceptrice qu'elle n'avait pas auparavant.

Le caractère baptismal est avant tout une puissance passive, disions-nous. Mais il n'est pas seulement cela. Il est plus qu'une participation passive à la puissance du Christ, il comporte, semble-t-il, un aspect actif. En comparant les deux caractères du Baptême et de la Confirmation, l'Ange de l'École nous dit : « Tous les sacrements sont de certaines protestations de foi. De même donc que le baptisé reçoit la puissance spirituelle pour confesser sa foi par la réception des autres sacrements, de même le confirmé reçoit la puissance de professer publiquement la foi par ses paroles comme d'office »⁵. La puissance passive du Baptême n'exclut donc pas une certaine action, mais la suppose et l'implique. Saint Thomas nous met sur une voie intéressante quand il écrit encore : « Par le Baptême, quelqu'un devient participant de l'unité ecclésiastique et il reçoit le droit de s'appro-

1. Cf. CONTENSON, *Theologia Mentis et Cordis*, t.III, l.XI, diss.1, c.2.

2. JOAN. A S. THOMA, *loc. cit.*, n.131 : « Sacramentaliter suscipere sacramenta seu valide suscipere ex vi characteris est dependere sacramenta in ratione sacramenti a subiecto suscipienti in genere causae materialis ».

3. JOAN. A S. THOMA, *loc. cit.*, n.134.

4. SALMANT., *Curs. theol., De Sac. in Communi*, t.XVII, disp.5, dub.2, n.42.

5. *IIa*, q.67, a.2, c.

cher de la table du Seigneur»¹. Le sacrement de l'unité ecclésiastique dans la doctrine thomiste, c'est la sainte Eucharistie². Ainsi, le Baptême agrège l'homme à la congrégation des fidèles³, lui confère le pouvoir de se mêler à ses frères, de pratiquer la vie chrétienne, de participer à leurs actes mêmes. A ces actes des fidèles, personne n'est admis avant le Baptême... Ce sacrement est, en effet, le principe de toutes les actions spirituelles⁴. L'action par excellence de l'unité ecclésiastique, c'est l'action eucharistique, la célébration du saint sacrifice de la Messe⁵.

Que le caractère baptismal nous rende non seulement aptes à recevoir quelque chose, mais qu'il ait aussi un certain rôle actif par rapport au culte, les théologiens commentateurs de saint Thomas ne se font pas faute de l'admettre. Cajetan affirme nettement que le caractère baptismal n'est pas une puissance purement passive⁶, et Jean de Saint-Thomas, reprenant l'idée de Cajetan la développe dans le même sens, et soutient que le caractère fait du baptisé un ministre, qui est un instrument animé et non entièrement passif et inerte⁷. Les Carmes de Salamanque déclarent, eux aussi, que le caractère du Baptême n'est pas une simple capacité passive, mais qu'il implique une vertu active par rapport à la réception des autres sacrements⁸.

Le caractère baptismal est donc aussi, *d'une certaine manière*, une puissance active ordonnée au culte et à l'action centrale de l'unité ecclésiastique, l'offrande eucharistique. Il permet au chrétien de participer au saint sacrifice de la Messe et à la divine liturgie de l'Église. Autrefois, d'ailleurs, n'éloignait-on pas les catéchumènes au début de la Messe, marquant par là que les baptisés seuls avaient le privilège de prendre activement part à l'offrande du saint sacrifice ? Il importe de considérer maintenant l'acte de cette puissance baptismale et de voir surtout quelle activité exerce le fidèle dans l'action suprême du culte chrétien.

3. *En acte second.*—Le caractère baptismal est principalement une puissance passive qui nous met à même de recevoir les sacrements et de bénéficier des avantages surnaturels de l'Église du Christ et de sa divine liturgie; puissance instrumentale, qui par suite entre en mouvement sous l'action de l'agent principal. «Toute action transitive dépend dans son existence même, non seulement de l'agent qui la produit, mais aussi du patient qui la reçoit: il n'y a pas d'agent en acte s'il n'y a pas de patient réellement mû. Dès lors, pour que le sacrement existe avec ses excellences propres, il faut qu'il y ait non seulement une puissance capable de le produire activement, mais encore une matière apte à le recevoir»⁹. Le baptisé revêtu du caractère est, on le sait, un instrument animé et libre qui se meut lui-même et s'ordonne, quand bon lui semble, aux choses qui concernent le culte divin.

1. *IIIa*, q.67, a.2, c.

2. *Ibid.*, q.83, a.4, ad 3.

3. *Ibid.*, q.70, a.1, c.

4. *In IV Sent.*, dist.3, q.1, a.1, ad 1.

5. *IIIa*, q.83, a.4, ad 6.

6. *Comm. in Tertiam*, q.72, a.5.

7. *Curs. theol.*, *De Sac. in Genere*, t.IX, q.63, disp.25, a.2, n.129.

8. *Curs. theol.*, *De Sac. in Comuni*, t.XVII, disp.5, dub.2, n.49.

9. CH.-V. HÉRIS, O.P., *op. cit.*, p.280.

Il se soumet quand il veut aux rites sacrés de la religion. Et chaque fois qu'il le fait, il reçoit le concours de Dieu pour que l'action qui lui est appliquée soit sacramentelle et valide, sainte de la sainteté même de l'agent principal. Le baptisé, en effet, en vertu de sa puissance instrumentale, ne reçoit pas seulement une action corporelle et sensible, mais une action formellement sacrée. Cette action, qui est sacramentelle, dépend intrinsèquement du caractère. «Qu'on administre, par exemple, la Confirmation ou la Pénitence à un homme non-baptisé, aucun effet n'est produit et le résultat est le même que si on appliquait cette action à une pierre ou à une brute»¹.

Cette puissance passive, grâce à laquelle le baptisé reçoit les biens qui découlent du sacerdoce du Christ, est aussi, en un sens non illusoire, une puissance active. Le baptisé n'exerce-t-il pas vraisemblablement cette puissance d'abord par l'administration de certains sacrements, comme celui du Mariage, par exemple, où il est véritablement ministre? Ne l'exercerait-il pas encore dans l'administration du Baptême en cas de nécessité? Quoi qu'il en soit, ce n'est pas le point sur lequel nous voulons insister. Nous nous proposons plutôt d'examiner la part active qui revient au fidèle dans l'acte principal du culte chrétien, le sacrifice de la Messe.

Nous avons montré déjà que l'acte du prêtre à l'autel est en définitive l'acte même du Christ, parce que le sacrifice de la Messe est le sacrifice du Christ. Mais le sacrifice de nos autels, n'est pas seulement le sacrifice du Christ, il est en même temps le sacrifice de l'Église, et c'est ainsi que nous allons rejoindre le baptisé et pouvoir expliquer comment ce sacrifice, auquel il assiste, est aussi le sien, comment par suite le même baptisé est appelé à y prendre officiellement part.

Le prêtre à l'autel n'offre pas un sacrifice privé, son sacrifice, mais le sacrifice de l'Église elle-même, dont il est le délégué, de telle sorte qu'on peut réellement dire que «l'Église immole la Pâque de notre salut par le ministère des prêtres»². Seul le prêtre consacre et fait descendre le Christ sur l'autel, mais quand il offre, c'est au nom de tous les baptisés qu'il le fait³. «A la Messe, affirme saint Cyprien, le Christ n'est plus l'unique prêtre et l'unique victime; tous les membres de son Corps Mystique, vitalement unis à lui par le Baptême, offrent la sainte victime du Calvaire»⁴. A lire d'ailleurs les prières liturgiques de la Messe, on se rend facilement compte du caractère social du saint sacrifice. Durant tout l'action sacrificielle, le prêtre parle au nom de la communauté entière et il l'invite à s'associer à ses prières. Ne dit-il pas, en effet, «nous protestons, nous vouons, nous offrons, nous supplions»? Il ajoute encore: «Souvenez-vous, Seigneur, de vos serviteurs pour qui nous offrons ou qui vous offrent ce sacrifice». Saint Augustin est donc bien en droit de s'écrier: «Toute la cité rachetée, c'est-à-dire, l'assemblée et la société des saints, offre à Dieu le sacrifice uni-

1. JOAN. A S. THOMA, *Curs. theol.*, *De Sacr. in Genere*, t.IX, q.63, disp.25, a.2, n.130.

2. Trid., sess. XXII, c.6; DENZ., nn.944, 938.

3. Cf. M. DE LA TAILLE, S.J., *Mysterium Fidei*, Paris, Beauchesne, 1921, pp.327-328.

4. S. CYPR., *Ep.* 63, n.7 (PL, IV, 379).

versel par le souverain Prêtre qui s'est offert lui-même pour nous dans la Passion sous la forme de l'esclave, afin que nous-mêmes nous devenions le corps d'une si sublime Tête... Le sacrifice des chrétiens le voici: si nombreux soient-ils, ils ne font qu'un dans le Christ. Et c'est ce sacrifice que célèbre l'Église dans ce mystère que connaissent bien les fidèles. Là est démontré que l'Église elle-même est offerte en la réalité qu'elle offre»¹.

Sa Sainteté le Pape Pie XI rappelait lui-même, il n'y a pas encore très longtemps, le rôle du baptisé à la Messe: «Le devoir de la réparation s'impose, écrivait-il alors, ... parce que tous les fidèles sont *prêtres* en Jésus-Christ et avec lui, donc aussi hosties comme lui; et le sacrifice de la Messe qui continue et applique le sacrifice du Calvaire doit être leur sacrifice, non seulement en ce sens qu'ils en *profitent et qu'ils l'offrent*, mais aussi en ce sens qu'ils y sont eux-mêmes victimes et matières d'oblation»². Ce n'est pas seulement le prêtre qui offre, mais tous les chrétiens unis à lui par le caractère baptismal. «Ce caractère, dit le P. de la Taille, est précisément une participation de la puissance sacerdotale par laquelle le Christ s'est offert et dévoué à Dieu comme hostie, et dès lors tout fidèle incorporé au Christ dans l'Église entend, d'une volonté au moins implicite, s'unir et se conformer au Christ dans l'oblation qui est faite à Dieu de l'unique Hostie salutaire, de cette Hostie dont la religion est pour nous l'unique source de propitiation»³. Et c'est dans ce sens qu'on dit de toute l'Église qu'elle est sacerdotale.

Mais les fidèles peuvent s'unir d'une manière plus ou moins intense à la Messe, et il y a une gradation dans leur participation à l'offrande du saint sacrifice qui est, en toute vérité, leur sacrifice. Sans poser un acte spécial, du seul fait qu'ils appartiennent à l'Église par le caractère, les baptisés ont au moins le désir habituel de s'unir aux sacrifices qui sont offerts. La coopération est plus grande et elle devient actuelle, lorsque les fidèles invitent, par exemple, le prêtre à célébrer en leur nom, en fournissant la matière du sacrifice ou en versant un honoraire, ou encore lorsqu'ils participent extérieurement aux cérémonies et aux prières qui composent le sacrifice.

On le voit, le rôle du baptisé dans cette oblation extérieure, qui traduit toujours un hommage collectif, est évidemment secondaire et dépendant; *son intervention est indirecte et médiate*. Ce n'est pas lui qui pose l'acte extérieur d'oblation. Il s'unit à un acte que le prêtre pose en son nom. *Le fidèle n'est donc pas prêtre au sens propre et rigoureux du mot*. Le prêtre est essentiellement ordonné à la consécration du pain et du vin, il offre immédiatement le sacrifice, il pose l'action sacrificielle; le fidèle ne fait que participer médiatement à cette action et cela n'est pas suffisant pour en faire un prêtre. Remarquons toutefois que si le fidèle n'est pas prêtre au sens propre, cela ne signifie pas nécessairement qu'il ne puisse être appelé médiateur au sens propre. Le fidèle n'est-il pas en mesure, lui aussi, d'unir deux extrêmes? Il peut, à la vérité, coopérer ministériellement

1. S. AUG., *De Civit. Dei*, X, c.6 (PL, XLI, 284).

2. *Encycl. Miserentissimus Redemptor*, 8 Maii 1928, A.A.S., Junii 1928.

3. *Op. cit.*, p.328.

à l'union de l'homme avec Dieu par ses prières, ses mérites et ses satisfactions *de congruo*. Il est donc médiateur au sens propre, bien qu'il reste toujours un médiateur imparfait et *secundum quid*.

Nous voyons bien maintenant que le caractère baptismal est assurément une participation à la consécration et à la puissance sacerdotales du Christ. La puissance qu'il confère n'est pas une puissance proprement sacerdotale; elle est une puissance diminuée, inadéquate du Christ-Prêtre, et elle ne s'exerce qu'en dépendance de son représentant et ministre attitré ici-bas. Elle est quand même ordonnée au culte divin, elle permet de recevoir les sacrements de la Loi nouvelle, bien plus, elle donne de coopérer activement à la célébration des saints mystères et d'offrir avec le prêtre la divine victime. A ce titre, elle est une participation initiale au sacerdoce de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

II. LE CARACTÈRE CHRISMAL

Le caractère de la Confirmation est à sa manière, lui aussi, une configuration au Christ, en même temps qu'une participation à son auguste prêtrise; participation plus large et plus profonde que celle obtenue déjà par le caractère baptismal.

1. *En acte premier*.—La Confirmation est le sacrement de la majorité, de la virilité spirituelle. Le Baptême nous avait faits chrétiens et enfants de l'Eglise de Dieu; la Confirmation nous perfectionne et nous communique l'excellence propre à l'âge adulte. «... Il en va de même dans la vie spirituelle, écrit le Docteur Angélique après une magnifique comparaison entre la vie corporelle et la vie de l'âme, nous recevons cette vie spirituelle par le Baptême qui est le sacrement de la régénération, mais par la Confirmation nous en atteignons l'âge adulte»¹.

Nous avons vu que par le caractère baptismal l'homme était initialement configuré au Christ et entré en participation de sa consécration sacerdotale. Puisque le caractère chrismal enrichit et perfectionne la vie chrétienne reçue au Baptême, il est raisonnable d'affirmer qu'il confère une onction plus profonde, et une plus grande participation à la consécration même du Pontife suprême.

Le confirmé, en effet, croît dans la vie spirituelle; il est uni et attiré davantage à Dieu et voué plus entièrement encore à son service, et cela, non seulement en raison de la grâce plus abondante qui lui est départie, mais aussi en raison de sa députation plus spéciale au culte divin.

En vertu du caractère chrismal, le confirmé est sacré soldat et champion de la foi. Il acquiert une ressemblance avec le Christ, «auteur et consommateur de la foi»². L'onction, ineffablement imprimée dans l'âme par la Confirmation, nous assimile ainsi au Christ, témoin et défenseur de la vérité; elle nous frappe à l'effigie du Consacré-Témoin³. C'est le stigmat

1. *IIIa*, q. 72, a. 1, c.

2. *Hebr.*, XII, 12.

3. Cf. A. CROEGAERT, *Les Cérémonies du Baptême et de la Confirmation*, 2e éd., éditions de l'Apostolat liturgique, Abbaye de Saint-André, par Lophem-lez-Bruges, Belgique 1935, pp. 170-175.

militaire des chevaliers du Christ, un signe de propriété et d'appartenance inviolable au Grand-Prêtre de la Loi nouvelle. C'est l'enrôlement sacré dans la milice chrétienne, enrôlement qui établit dans une dépendance absolue à l'égard du Prince de cette milice. «Marqué de la *Sphragis* du Christ, sceau de l'alliance entre le Christ et son néophyte, celui-ci porte désormais le signe de son appartenance, de sa consécration totale à son divin Maître, dont le voici constitué l'esclave racheté»¹.

Le caractère chrismal est donc une participation à la consécration du Christ-Prêtre, témoin et défenseur de la vérité; il est aussi une participation de sa puissance sacerdotale.

Nous avons fait allusion plus haut au principe de réceptivité que comportait le caractère chrismal. L'Ange de l'École reconnaît nettement que ce dernier a d'abord un aspect passif. Il le répète en différents endroits, la Confirmation a des similitudes avec le Baptême. «...Par le Baptême l'homme accepte le pouvoir de recevoir les autres sacrements de l'Église... A la même chose est ordonnée, d'une certaine manière, la Confirmation...»². Pouvoir passif, le caractère baptismal permettait au fidèle de recevoir *simpliciter* les sacrements; pouvoir passif, lui aussi, le caractère chrismal donnera de les recevoir avec plus d'efficacité et de fruits.

Il perfectionne, en outre, et élargit, pour ainsi dire, la faculté réceptive déjà communiquée par le Baptême. Comme le note Jean de Saint-Thomas, le pouvoir chrismal met en mesure de recevoir d'une façon prochaine la grâce sacramentelle de la Confirmation et certains secours spéciaux de la part de Dieu, qui aideront le confirmé à supporter comme d'office les injures venant des ennemis de la foi, ce à quoi ne s'étendait pas la puissance passive du Baptême³. Comme il est élevé à la dignité d'adulte dans la communauté chrétienne, le confirmé peut évidemment et à plus forte raison profiter de tous les avantages et bénéfices extra-sacramentels, que pouvait retirer déjà le baptisé du seul fait de son initiation sacerdotale. Tel est le premier aspect de la participation à la puissance sacerdotale du Christ que confère le caractère de la Confirmation. Mais l'important n'est pas encore dit, puisque ce caractère est surtout une puissance active, capable de perpétuer à sa manière le sacerdoce de Jésus-Christ parmi les fidèles.

S'il ne va pas jusqu'à faire du sujet qui le reçoit un ministre des fonctions cultuelles proprement dites, le caractère chrismal n'en est pas moins une puissance active qui députe officiellement à la défense de la foi chrétienne. Bien qu'il déclare ouvertement que le caractère de la Confirmation est, d'une certaine manière, un pouvoir passif, et dans le sens que nous venons d'expliquer, saint Thomas lui reconnaît aussi un rôle actif. Il répète que le caractère chrismal confère le pouvoir de mener le combat spirituel contre les

1. A. CROEGAERT, *op. cit.*, p.171. Cf. J. OSWALD, *Die dogmatische Lehre von den heiligen sakramenten*, t.I, Münster 1844, p.348: «In der Firmung schwören [wir zur Fahne Christi und dieser Fahnen] verpflichtet uns zum geistigen Kampfe in Bekenntnis des Namens Christi... Als ein signum distinctivum zeichnet uns der Firmungscharakter aus wie durch Christliche Kriegsuniform; als signum configurativum bringt uns derselbe dem Bilde Christi näher...»

2. *IIIa*, q.63, a.6.

3. *Curs. theol.*, *De Sac. in Genere*, t.IV, q.63, disp.25, a.2, n.153.

adversaires de la religion et de professer publiquement par des paroles la foi du Christ. «Le confirmé, dit-il, reçoit le pouvoir de confesser en public et comme d'office la foi du Christ»¹. Il avait écrit dans les *Sentences*: «La puissance du caractère de la Confirmation est une puissance active, non pas pour donner les choses spirituelles... mais pour la confession publique de la foi...»². Ainsi, le caractère chrismal est principalement une faculté active qui nous permet de confesser publiquement la foi chrétienne. Il nous ordonne à remplir une mission, non pas strictement privée, mais publique et sociale. Le confirmé est un conscrit du Christ-Prêtre et le caractère est son arme de défense et d'attaque. Le Baptême avait fait du chrétien un enfant de la famille, un *domesticus*; la Confirmation en fait un militant au service de la communauté entière³. Le baptisé a reçu évidemment, lui aussi, le pouvoir de professer sa foi, ce qu'il fait généralement en menant une vie chrétienne et en s'approchant des sacrements; en cas de nécessité, il est aussi appelé à rendre ouvertement témoignage à Jésus-Christ; mais le caractère chrismal confère le pouvoir officiel de défense et de profession publique de cette même foi à la face des ennemis visibles du Corps Mystique du Christ. Quand l'ennemi monte à l'assaut de la ville, tout citoyen a le pouvoir, en pareil cas de nécessité, de courir aux armes et de défendre la patrie; toutefois, seul le soldat enrôlé dans la milice a officiellement le pouvoir *habituel et permanent* de protéger l'enceinte de la cité et de repousser l'envahisseur⁴.

Pouvoir social actif, le caractère chrismal se réfère au moins indirectement au culte divin et, par là, au sacerdoce du Christ et à sa puissance sacerdotale. Il n'est pas ordonné à l'administration des sacrements de la Loi nouvelle, ni, directement, à l'oblation du sacrifice. Par rapport au saint sacrifice de la Messe, il ne saurait dépasser, même s'il le perfectionne, le pouvoir actif médiat que nous avons reconnu déjà au caractère baptismal. Il donne cependant un rang nouveau et une place plus importante dans le Corps Mystique. Confère-t-il un titre de chef? Saint Thomas semble bien répondre dans l'affirmative lorsqu'il écrit: «Par l'Ordre et la Confirmation, les fidèles du Christ sont députés à des offices spéciaux qui appartiennent à l'office de prince...»⁵. En tout cas, ce prince, ce chef reste toujours soumis à la hiérarchie, et c'est sous sa dépendance qu'il pose des actes cultuels dans la religion du Christ.

Pour résumer ce qui a été dit jusqu'ici sur le caractère des confirmés, disons qu'il est une consécration et une puissance passivo-active, nous faisant

1. *IIIa*, q.72, a.5, ad 2.

2. *In IV Sent.*, dist.7, q.2, a.1, sol.1, ad 3.

3. Cf. *IIIa*, q.72, a.10, ad 2; *Contra Gentes*, IV, c.60; CARD. MANNING, *The Eternal Priesthood*, Baltimore 1853, p.17; J. OSWALD, *op. cit.*, pp. 348-349; J.-B. UMBERG, S.J., *Der Ritterschlag zur Katholischen Aktion*, Innsbruck 1931, p.3: «Durch das heilige sakrament der Firmung wirst oder bist du zum Ritter Christi geschlagen»...

4. Cf. CONTENSON, *Theologia Mentis et Cordis*, t.III, l.XI, diss.1, c.2.

5. *IIIa*, q.65, a.3, ad 2.—Cf. D. NUGNO, O.P., *Commentarii ac Disputationes in tertiam partem*, p.72, a.5: «Et ratio S. Thomæ in præsentī articulo est optima congruentia, quia sacramentum confirmationis datur ad firmiter profitendam fidem contra hostes visibiles ipsius fidei, non solum tanquam milites, sed tanquam duces; sed duces signantur aliquo signo particulari, ergo etiam recipientes sacramentum confirmationis».

participer plus encore que le caractère baptismal à la consécration et à la puissance sacerdotales du Christ-Prêtre. En tant que passif, il perfectionne le baptisé, comme membre privé du Christ, en ce qui concerne la réception des sacrements et les choses qui ont trait à son salut personnel; principalement actif, il habilite le chrétien à faire partie de la milice sacerdotale du Christ-Prêtre, à défendre et protéger officiellement le culte et l'exercice du sacerdoce catholique. Ayant un aspect à la fois personnel et social, le caractère chrismal tient le milieu entre le caractère baptismal et le caractère sacerdotal.

Il nous reste à considérer l'acte du caractère de la Confirmation et à montrer comment, dans son acte de défense et de préservation du culte chrétien, le confirmé est l'instrument du Christ.

2. *En acte second.*—Sous le rapport des analogies qu'il entretient avec le caractère baptismal, le caractère de la Confirmation s'exerce de la même façon. Mais ce qui distingue particulièrement le caractère chrismal, c'est sa mission publique et sociale dans la communauté chrétienne. Le confirmé va maintenant déployer son activité, non plus seulement dans le cadre restreint de la vie individuelle et privée, mais il est au service de la société et il se dévoue pour elle. «Arrivé à cet âge, déclare le Docteur Angélique, l'homme, qui jusque là ne vivait que pour lui seul, fait ses premiers pas dans la société de ses semblables... et il commence à communiquer aux autres ses propres actions»¹. Quelle est donc à proprement parler l'attitude du confirmé à l'égard de cette société chrétienne, quel concours effectif doit-il au juste lui apporter?

Nous avons vu que le confirmé a été sacré chevalier du Christ, champion de la vérité et défenseur des biens du Corps Mystique. L'acte propre et spécifique du confirmé sera un acte de défense et de préservation du plus grand, du plus important de tous les biens de la société chrétienne, la foi en Jésus-Christ. Défendre et confesser publiquement la foi et porter le nom du Christ devant les peuples et les rois, tel est d'un mot l'acte du caractère chrismal.

Une objection toutefois se présente immédiatement à l'esprit. L'acte auquel est ordonné le caractère chrismal est, venons-nous d'affirmer, la profession publique de la foi chrétienne en face des attaques ennemies. Mais cet acte ne relève-t-il pas plutôt de la vertu de foi ou de la vertu surnaturelle de force qui donne au confirmé l'intrépidité voulue pour se conduire en parfait athlète du Christ?

Le caractère est pourtant ordonné à un acte spécial, bien distinct de celui de la vertu de foi ou de toute autre vertu surnaturelle. Pour s'en rendre compte, il suffit de rappeler que le caractère chrismal est un pouvoir instrumental qui fonctionne selon les modalités propres à toute cause instrumentale. L'acte de profession publique de la foi chrétienne que pose le confirmé est un acte d'ordre ministériel et sacramentel, que seul le caractère, puissance ministérielle et sacramentelle, peut réellement lui donner. La vertu de foi a les propriétés d'une cause principale et son acte ne

1. *IIIa*, q.72, a.2, c.

saurait être celui d'un ministre. L'acte du confirmé, au contraire, reçoit du caractère une certaine roboration sacramentelle qui le subordonne au sacerdoce du Christ et en fait, par conséquent, un acte saint, cultuel et sacré. Nous ne nions pas que l'acte de profession de foi puisse être aussi produit par la vertu de foi. Il ne répugne pas du tout que cette profession de foi puisse être l'objet de deux puissances et facultés différentes. Il suffit que ces deux principes d'activité ne se comportent pas de la même façon à l'égard de cette action sacrée. C'est bien, en effet, ce qui arrive. C'est à titre de cause principale que l'homme, mû par la vertu de foi, rend un solennel et éclatant témoignage au Christ. C'est à titre de cause instrumentale et subordonnée que le ministre, officiellement député à défendre la foi du Christ, agit dans le rayonnement du caractère pour le bien public et rend témoignage au Christ, en continuant son œuvre ici-bas¹. En d'autres termes, confesser la foi *habituellement* et comme cause principale, voilà l'acte de la vertu de foi; confesser cette même foi, d'office, *ministerialement et sacramentellement*, tel est l'acte de la puissance chrismale.

Ainsi donc, dans la profession officielle de la foi, le confirmé est encore l'instrument du Christ. Son acte fait abstraction de toute moralité subjective, et il est en lui-même et objectivement saint de la sainteté même du souverain Prêtre. Il peut fort bien arriver que le confirmé professe cette même foi indignement, qu'il soit, par exemple, en état de péché grave, ou qu'il apporte pour agir des motifs blâmables: l'acte du caractère chrismal n'en demeure pas moins un acte valide de préservation et de défense culturelles. Tout comme l'action posée par le prêtre ou le baptisé, le témoignage donné par le soldat à la foi chrétienne, reflète une spéciale consécration; il appartient au Christ et à Dieu et il continue à sa manière le divin sacerdoce du Sauveur des hommes.

Nous ne saurions terminer ce chapitre, sans dire un mot des relations qui existent entre le caractère de la Confirmation et cette forme d'apostolat dont on parle tant de nos jours et qui s'appelle l'Action Catholique. L'interprétation systématique que nous avons donnée, à la suite de saint Thomas, au caractère sacramentel en fonction du sacerdoce de Notre-Seigneur ne serait-elle pas de nature à éclairer la théologie de l'Action Catholique? Ne pourrait-on pas voir le fondement dogmatique et la base sacramentelle de cette participation des laïques à l'apostolat hiérarchique surtout dans le caractère de la Confirmation? Le Souverain Pontife actuellement régnant, Sa Sainteté Pie XI, qui convie avec tant d'insistance tous les fidèles à l'apostolat organisé, semble lui-même y inviter. C'est là une donnée théologique qu'on ne peut négliger. «Par la Confirmation, dit le Pape, on devient soldat du Christ; or qui ne voit que le soldat doit se fatiguer et combattre non tant pour lui que pour les autres»². C'est le caractère qui fait du confirmé un soldat de l'Action Catholique prêt à combattre et à se dévouer pour toute la société chrétienne³. Il appartient toutefois au supérieur d'assigner au con-

1. Cf. JOAN. A S. THOMA, *Curs. theol.*, De Sac. in Genere, t.IX, q.63, disp.25 a.2, n.155.

2. Lettera al Card. Patriarca di Lisbonna, 10 nov. 1933, citée par L. CIVARDI *Manuale di Azione cattolica*, t.II, Vicenza 1932, p.94.

3. Cf. SON EM. LE CARD. VILLENEUVE, *Fondement théologique du rôle des laïques dans l'apostolat*, dans *Semaine Religieuse de Québec*, 16 nov. 1944.

firmé son office et sa place dans cette bataille engagée sur tous les fronts, comme dit le Pape¹. Dans ce combat officiel et sacré, le militant, désigné pour défendre la foi de l'Église, sera l'instrument du Christ. Il pourra dire avec saint Paul: «Pour moi, lorsque je vins chez vous, je n'y vins pas vous annoncer le témoignage de Dieu dans la sublimité du discours ou de la sagesse... Je parus parmi vous dans la faiblesse, dans la crainte, en grand tremblement. Ma parole ni ma prédication n'avaient rien du langage persuasif de la sagesse, mais l'Esprit-Saint et la force de Dieu en démontraient la vérité. Il fallait que votre foi fût fondée sur la force de Dieu et non sur la sagesse des hommes...². Notre prédication de l'Évangile ne s'accomplit pas à votre égard en paroles seulement. Elle s'accompagne de puissance, d'Esprit-Saint, de pleine persuasion»³.

On voit toute la noblesse, toute la grandeur du confirmé auquel l'Église confie un rôle si sublime. L'acte que son caractère lui permet de poser participe aux excellences d'une action sacramentelle et il s'enrichit de la vertu du Christ-Prêtre lui-même.

CONCLUSION

Le caractère sacramentel est donc bien une triple et réelle participation à la consécration et à la puissance sacerdotales de notre divin Sauveur, participation plus ou moins large, plus ou moins profonde selon le rôle et la finalité de chaque caractère. Seul le caractère sacerdotal constitue le sacerdoce ministériel et hiérarchique, sacerdoce au sens propre. C'est ce caractère qui configure davantage au Christ-Prêtre. Le caractère baptismal et le caractère chrismal forment le sacerdoce du peuple chrétien, sacerdoce improprement dit et au sens large. Le Baptême nous fait membres du Christ et de l'Église; la Confirmation vient parfaire l'œuvre commencée et la couronner. L'acte de ces trois caractères continue véritablement ici-bas et prolonge l'action même du souverain Prêtre.

Nous avons essayé de balbutier quelque chose de cette merveille d'amour qu'est le caractère sacramentel. Puisse le Christ tant aimé nous donner une meilleure intelligence de cette divine réalité, afin que de jour en jour nous reproduisions plus parfaitement dans nos vies l'unique Prêtre de la Nouvelle Alliance, selon la belle et consolante formule, *Sacerdos alter Christus, Christianus alter Christus*.

LIONEL AUDET.

1. Encycl. *Ubi Arcano Dei*, CIVARDI, *op. cit.*, p.93.

2. I *Cor.*, II, 1-5.

3. I *Thess.*, I, 5.—N.B.—Ces deux textes se rapportent peut-être plus encore à la grâce qu'au caractère; mais il semble qu'on puisse aussi les appliquer au caractère; cf. HÉRIS, *op. cit.*, pp.298-299.